



الجمهوريَّة الْجَمْهُورِيَّة الْبَحْرَانِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 - O.C.P. 3200-50 - ALGER

(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 5 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX
LOIS ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 avril 1970 portant désignation des membres du conseil d'administration de la compagnie nationale « Air Algérie », p. 418.

Arrêté du 8 avril 1970 portant désignation des membres du comité d'orientation et de contrôle de la société de travail aérien, p. 418.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 avril 1970 portant nomination du directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, p. 419.

Décret du 16 avril 1970 mettant fin à la nomination de l'ambassadeur, représentant permanent de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de l'Office des Nations unies à Genève, p. 419.

Décret du 16 avril 1970 mettant fin à la nomination d'un ministre plénipotentiaire hors-classe, p. 419.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 16 avril 1970 mettant fin à la nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas, p. 419.

Décret du 16 avril 1970 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (Libye), p. 419.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 70-49 du 16 avril 1970 portant création de la zone de modernisation rurale des Béni Slimane dans la wilaya de Médéa, p. 419.

Arrêtés du 26 mars 1970 portant nomination d'interprètes, p. 420.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 70-50 du 16 avril 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 420.

Décret n° 70-51 du 16 avril 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances et du plan, p. 420.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Décret n° 70-52 du 16 avril 1970 relatif à la vente de lieux domaniaux et communaux des récoltes 1968 et 1969, à la société nationale des lieux, p. 421.

Décret n° 70-53 du 16 avril 1970 relatif aux modalités d'affectation à l'office national de l'alfa (ONALFA) des centres d'exploitation alfaïtère des sociétés agricoles de prévoyance, p. 421.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté du 19 mars 1970 portant création d'un comité consultatif pour le règlement amiable en matière de marchés publics, p. 422.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 avril 1970 rapportant la nomination d'un magistrat, p. 422.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 70-54 du 16 avril 1970 portant création du brevet d'enseignement agricole, p. 422.

MINISTÈRE DES HABOUS

Décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman, p. 423.

Décret n° 70-56 du 16 avril 1970 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux imams et agents du culte musulman et organisant leurs carrières, p. 424.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 425.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS**

Arrêté du 8 avril 1970 portant désignation des membres du conseil d'administration de la compagnie nationale « Air Algérie ».

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale « Air Algérie » et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1969 portant modification de l'effectif et de la composition du conseil d'administration de la compagnie nationale de transport aérien « Air Algérie » ;

Sur proposition des ministres intéressés,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la compagnie nationale « Air Algérie », les représentants désignés ci-après :

— En qualité de représentant du ministre de la défense nationale :

Commandant Slimane Hoffmann.

— En qualité de représentants du ministre chargé des finances et du plan :

MM. Mohamed Boudriès,
Mustapha Ali-Kara.

— En qualité de représentants du ministre d'Etat chargé des transports :

Comte Andant Saïd Ait-Messaoudène.

M. Mohand Arezki Bouamrane.

— En qualité de représentant des actionnaires autres que l'Etat :

Le président du conseil d'administration de la compagnie nationale « Air France » ou son représentant.

Art. 2. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1970.

Rabah BITAT

Arrêté du 8 avril 1970 portant désignation des membres du comité d'orientation et de contrôle de la société de travail aérien.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-65 du 8 mars 1968 portant création d'une société de travail aérien et notamment ses articles 9 et 10 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre chargé des finances et du plan, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre du tourisme,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres du comité d'orientation et de contrôle de la société de travail aérien, les représentants désignés ci-après :

— En qualité de représentant du ministre de la défense nationale :

Capitaine Mustapha Daouadji.

— En qualité de représentant du ministre chargé des finances et du plan :

M. Kamel Tounsi.

- En qualité de représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire :
M. Hadj Benabdellah Benzaza.
- En qualité de représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie :
M. Slimane Bouguerra.
- En qualité de représentant du ministre du tourisme :
M. Mohamed Cherchallia.
- En qualité de représentants du ministre d'Etat chargé des transports :
M. Abdelhamid Merabet,
Commandant Saïd Aït-Messaoudène.
- En qualité de représentant de la société de travail aérien :
M. Mohand Arezki Bouamrène.

Art. 2. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 8 avril 1970.

Rabah BITAT

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décret du 16 avril 1970 portant nomination du directeur des affaires économiques, culturelles et sociales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-209 du 17 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Emir Idriss Jazaïry est nommé directeur des affaires économiques, culturelles et sociales.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 2 octobre 1969 et qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 16 avril 1970 mettant fin à la nomination de l'ambassadeur, représentant permanent de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de l'Office des Nations unies à Genève.

Par décret du 16 avril 1970, il est mis fin, par suite de décès, à la nomination de M. Djilani Bentami, en qualité d'ambassadeur, représentant permanent de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de l'Office des Nations unies à Genève, à compter du 14 octobre 1969.

Décret du 16 avril 1970 mettant fin à la nomination d'un ministre plénipotentiaire hors-classe.

Par décret du 16 avril 1970, il est mis fin, par suite de décès, à la nomination de M. Djilani Bentami, en qualité de ministre plénipotentiaire hors-classe, hors-échelle D, à compter du 14 octobre 1969.

Décret du 16 avril 1970 mettant fin à la nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas.

Par décret du 16 avril 1970, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas (Syrie), exercées par M. Ali Kafi.

Décret du 16 avril 1970 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (Libye).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret du 20 juin 1963 portant nomination de M. Ali Kafi en qualité de ministre plénipotentiaire de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Ali Kafi est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (Libye).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 70-49 du 16 avril 1970 portant création de la zone de modernisation rurale des Béni Slimane dans la wilaya de Médéa.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu les décisions du conseil des ministres réuni à Médéa, le 2 juin 1969 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé dans la wilaya de Médéa, une zone de modernisation rurale des Béni Slimane.

A cette zone de modernisation rurale, sera jumelée, en vue de réaliser l'équilibre de l'élevage, une zone d'aménagement pastoral qui sera située dans la daïra de Djelfa.

Art. 2. — La zone de modernisation rurale des Béni Slimane englobera, tout ou partie, des communes de Berrouaghia, El Oumaria, Rebaïa, Zoubiria, Aïssaouia, El Azizia, Souagui, Tablat, Tchafif, Ain Bessm, Bir Ghbalou, Dirah, Djouab, Sour El Ghazlane et Tlélât Ed Douair. Elle s'étendra sur des surfaces, respectivement voisines de 5.000 hectares, dans le bassin-versant du Chélif, 180.000 hectares dans le bassin-versant de l'oued Isser et 25.000 hectares dans le bassin-versant de l'oued Soummam.

Art. 3. — La limite de la zone de modernisation rurale des Béni Slimane, sera déterminée exactement, après étude, par un arrêté du wali sanctionnant les propositions de l'exécutif de la wilaya de Médéa. La consistance, ainsi précisée, ne pourra s'écarte de plus de 10% par excès ou par défaut, de la surface totale résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La zone d'aménagement pastoral visée à l'article premier du présent décret, portera en priorité, sur les communes de Messaad et d'Aïn El Bell. Elle pourra englober, tout ou partie, des parcours sahariens des Ouled Nail. Après étude du conseil exécutif de la wilaya ; elle sera délimitée, par parties successives, s'il y a lieu, par arrêté du wali. Elle devra s'étendre sur une surface suffisante de terrains de parcours pour que leur aménagement pastoral soit équilibré par les possibilités d'embouche et de fourniture de denrées acquises dans la zone de modernisation rurale des Béni Slimane, consécutivement à l'amélioration de ses cultures.

Art. 5. — Sous l'autorité du wali, le conseil exécutif de la wilaya est chargé de l'exécution de tous travaux et de l'application de toutes mesures tendant à la rénovation rurale des deux zones visées aux articles précédents et à leur aménagement territorial. La charge de la coordination et du contrôle de cet ensemble d'opérations, lui appartient exclusivement.

Art. 6. — Aux fins de faciliter la réalisation, la coordination et le contrôle des opérations visées ci-dessus, le conseil exécutif de la wilaya sera assisté d'un comité technique.

La constitution, la composition et les prérogatives de ce comité seront fixées par arrêté du wali, sur proposition du conseil exécutif de la wilaya.

Art. 7. — Le comité technique, prévu à l'article ci-dessus, assurera notamment la liaison permanente entre les membres du conseil exécutif de la wilaya, les communes, les établissements publics et services et toutes unités de gestion intéressées par le développement de la zone de modernisation rurale et de la zone d'aménagement pastoral jumelée.

Il regroupera et coordonnera toutes propositions et diffusera toutes instructions utiles à cet égard.

Il animera les réalisations sur le terrain et pourra être chargé, directement, des opérations visées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Le directeur de ce comité technique, nommé par arrêté du wali, pourra recevoir, de la part de celui-ci, toutes délégations de pouvoir et de signature qu'il jugera opportunes, en vue d'engager ces opérations.

Ce comité peut, en outre, être renforcé dans son action par l'affection, auprès de lui, de techniciens recrutés, soit par l'Etat, soit par la wilaya.

Art. 9. — L'assemblée de la wilaya désignera une commission de rénovation rurale et pastorale, de dix membres au plus, qui sera spécialement chargée, après leur agrément par le ministre de l'intérieur, d'assister et de conseiller le comité technique dans toutes les matières relatives au développement des deux zones.

Les rapports du conseil exécutif de la wilaya et de la commission de rénovation rurale et pastorale avec le comité technique, seront déterminés par le wali.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE

Arrêtés du 26 mars 1970 portant nomination d'interprètes.

Par arrêté du 26 mars 1970, M. Brahim Abdessemad est nommé en qualité d'interprète stagiaire, à l'indice 235 nouveau de l'échelle XII et affecté à la Présidence du Conseil.

Par arrêté du 26 mars 1970 M. Arezki Aouchiche est nommé en qualité d'interprète stagiaire, à l'indice 235 nouveau de l'échelle XII et affecté à la Présidence du Conseil.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 70-50 du 16 avril 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-3 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'intérieur ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé, sur 1970, un crédit de deux cent cinquante six mille trois cent vingt dinars (256.320 D.A) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-51 « transmissions nationales - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert, sur 1970, un crédit de deux cent cinquante six mille trois cent vingt dinars (256.320 D.A) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-52 « Transmissions nationales - Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre chargé des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 70-51 du 16 avril 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances et du plan.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-4 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre d'Etat chargé des finances et du plan ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé, sur 1970, un crédit de huit mille deux cent soixante dinars (8.260 D.A) applicable au budget du ministère des finances et du plan, chapitre 31-31 « Services extérieurs des impôts - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de huit mille deux cent soixante dinars (8.260 D.A) applicable au budget

du ministère des finances et du plan, chapitre 31-9°
 « Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales ».

Art. 3. — Le ministre chargé des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 70-52 du 16 avril 1970 relatif à la vente de lièges domaniaux et communaux des récoltes 1968 et 1969, à la société nationale des lièges.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre chargé des finances et du plan, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre du commerce ;

Vu la loi forestière du 21 février 1903 et notamment son article 134 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1904 portant classification des produits forestiers et réglant leur mode d'exploitation et de vente ;

Vu l'ordonnance n° 68-613 du 15 novembre 1968 portant modification des dispositions de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les lièges, provenant des forêts domaniales et communales soumises au régime forestier des récoltes 1968 et 1969, sont cédés sans distinction de qualités et de catégories, à la société nationale des lièges. Le poids des lièges de ces récoltes est de 250.000 quintaux environ.

Art. 2. — La vente s'effectuera par marché, de gré à gré, dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 68-613 du 15 novembre 1968 portant modification des dispositions de la loi forestière du 21 février 1903.

Des marchés de cession seront passés entre le conservateur des forêts et de la défense et restauration des sols, d'une part, et le représentant dûment autorisé de la société nationale des lièges, d'autre part.

Ces contrats de vente seront soumis, avant tout enlèvement de liège, à la signature des autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les lièges sont vendus avec conditions de pesage obligatoire. Il sera fait application d'un coefficient d'humidité dans les conditions prévues par l'article 20 du cahier des charges du 4 décembre 1951 relatif à la vente des lièges, chaque fois que le pesage et l'enlèvement des lièges ont lieu dans les 15 jours qui ont suivi les chutes de pluies.

Art. 4. — Le prix de vente du liège est fixé à 40 dinars le quintal métrique, sans distinction de qualités ou de catégories.

Les modalités de paiement ainsi que les conditions d'enlèvement et du contrôle du pesage du liège, sont fixées par le cahier des clauses spéciales annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre chargé des finances et du plan, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970

Houari BOUMEDIENE

CAHIER DES CLAUSES SPECIALES DE LA VENTE DES LIEGES RECOLTES EN 1968 ET 1969 ET DES INVENDUS DES ANNEES ANTERIEURES

Article 1^{er}. — La vente du liège se fera, par marché de gré à gré, au profit de la société nationale des lièges et sera basée sur le prix du quintal métrique, sans garantie d'épaisseur ou de qualité, aux conditions du cahier des charges du 4 décembre 1951.

Art. 2. — Le procès-verbal de cession, signé par le représentant dûment habilité de la société nationale des lièges, emporte exécution parée, du jour de la signature, sur la quantité vendue en dépôt.

Art. 3. — Les lièges seront vendus avec conditions de pesage obligatoire. Un carnet de contrôle de pesage, coté et paraphé, sera tenu par le chef de district responsable du pesage. Après chaque pesage contradictoire, le représentant de la société nationale des lièges apposera sa signature au regard des quantités enlevées. L'opération de pesage se fera, obligatoirement, au pont bascule du dépôt s'il en existe, ou au pont bascule le plus proche de ce dépôt.

Art. 4. — Les lièges pourront être mis en balles avant pesage conformément aux dispositions de l'article 27 du cahier des charges du 4 décembre 1951. Cette opération sera contrôlée par l'agent technique chargé de la surveillance du dépôt qui veillera à ce que tous les morceaux d'une pile soient livrés à l'acheteur. L'utilisation des dépôts de l'Etat pour toutes autres opérations de transformation du liège, est interdite.

Art. 5. — La vidange des dépôts commencera dès la fixation de la vente par décret ; elle devra prendre fin, au plus tard, le 31 août 1970. Toutefois, dans les dépôts où les piles de lièges non enlevés dans ces délais, ne constituent pas une gêne pour l'empilage du liège, ce délai sera prorogé jusqu'au 30 septembre 1970.

Passé ce délai, le concessionnaire sera tenu de payer une indemnité de 0,50 D.A par quintal et par jour pour tous les lièges non enlevés.

Art. 6. — Les modalités de paiement sont arrêtées dans les conditions suivantes :

1^{er}) versement, par l'acquéreur, de la taxe de 6 % à la caisse de l'inspecteur des domaines, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, du cahier des charges du 4 décembre 1951.

2^{er}) paiement du dixième du prix total des lièges cédés dans les dix jours qui suivent la vente et du solde du prix de vente en trois termes égaux, tous les trois mois après la vente, à l'inspecteur des domaines, compte 201-006 (Produits et revenus du domaine de l'Etat) le dernier étant payable à la fin du neuvième mois suivant la date du versement de l'acompte.

Les intérêts de retard dans le paiement des termes échus, courront de plein droit au taux légal à partir de l'exigibilité des sommes dues.

En cas de paiement par anticipation, l'acheteur bénéficiera de l'escompte réglementaire.

Art. 7. — L'acheteur est tenu de payer, aux communes, les subventions spéciales auxquelles celles-ci ont droit en exécution de l'article 14 de la loi du 21 mai 1936 et l'article 11 de la loi du 20 août 1936 pour dégradation extraordinaire causée aux chemins vicinaux et ruraux pour les transports de ces lots de lièges.

Décret n° 70-53 du 16 avril 1970 relatif aux modalités d'affection à l'office national de l'alfa (ONALFA) des centres d'exploitation alfatière des sociétés agricoles de prévoyance.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-20 du 3 avril 1969 portant création de l'office national de l'alfa et notamment son article 28 ;

Décreté :

Article 1^{er}. — Les biens immobiliers et le matériel ou cheptel, destinés à permettre l'exploitation, le conditionnement et la transformation de l'alfa, du diss et du palmier nain (doum) et appartenant aux centres d'exploitations alfatières des sociétés agricoles de prévostance de Sidi Bel Abbès, de Telagh, de Salda, de Bou Saâda, de Khenchela, de Barika et de Tébessa, sont, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 69-20 du 3 avril 1969 susvisée, affectés à l'office national de l'alfa (ONALFA) ainsi que l'ensemble des droits et obligations afférents à ces centres.

Les catégories de matériel ou de cheptel citées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont énumérées en annexe au présent décret.

Art. 2. — Les biens immobiliers et le matériel ou cheptel, mentionnés ci-dessus à l'article 1^{er} du présent décret, feront l'objet d'un inventaire contradictoire dressé par les services des domaines et de l'organisation foncière en présence des représentants respectifs de l'office national de l'alfa (ONALFA) et des organismes concernés.

Les comptes de ces organismes concernant les opérations d'exploitation, de conditionnement et de transformation cités à l'article 1^{er}, sont arrêtés à la date du transfert. Les résultats du bilan sont portés à l'actif ou au passif de l'office national de l'alfa (ONALFA).

Art. 3. — L'ensemble des personnels des centres ci-dessus indiqués, est rattaché à l'office national de l'alpa (ONALFA) conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE

Camions de transport
Remorques
Tracteurs
Voitures de service
Chariots
Bascules de pesage
Presses
Métiers - Fileurs
Bêtes de somme
Harnachements
Citerne^s
Mobilier de bureau
Machines de bureau
Machines de réparation
Outils de réparation
Pièces de rechange
Pneus

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté du 19 mars 1970 portant création d'un comité consultatif pour le règlement amiable en matière de marchés publics.

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics et notamment ses articles 152 à 160 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé, au ministère de l'information, un comité consultatif ayant pour mission de rechercher le règlement amiable des contestations relatives aux marchés publics passés par les services de ce ministère.

Art. 2. — Le comité consultatif est composé comme suit :

a) **Président** : M. Dahmane Zitouni, juge au tribunal d'Alger (section commerciale) ;

b) **Représentants du ministère de l'information :**

— le directeur de l'administration générale ou son représentant,

— le directeur de la documentation et des publications ou son représentant,

— le sous-directeur du personnel, du budget et du matériel ou son représentant ;

c) **Représentants des organismes professionnels :**

— le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alger ou son représentant,

— le secrétaire général de l'Union générale des travailleurs algériens ou son représentant.

Art. 3. — Le secrétariat du comité consultatif est assuré par un fonctionnaire de la sous-direction du personnel, du budget et du matériel.

Art. 4. — Le comité consultatif établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1970.

Mohamed BENYAHIA

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 avril 1970 rapportant la nomination d'un magistrat.

Par décret du 16 avril 1970, sont rapportées les dispositions du décret du 29 septembre 1969 portant nomination de M. Abderrahmane Cheref, en qualité de conseiller à la cour de Sétif.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 70-54 du 16 avril 1970 portant création du brevet d'enseignement agricole.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Décreté :

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme d'Etat, dénommé

« brevet d'enseignement agricole ». Ce diplôme sanctionne les études du cycle d'études des collèges d'enseignement agricole.

Art. 2. — Sont autorisés à se présenter aux épreuves du brevet d'enseignement agricole (B.E.A.) :

- les élèves ayant suivi une scolarité de quatre ans dans l'enseignement technique agricole, conformément aux programmes et horaires officiels des collèges d'enseignement agricole,
- les élèves qui ont suivi le cycle d'études de deux ans des écoles pratiques d'agriculture,
- les élèves régulièrement inscrits dans les écoles régionales d'agriculture,
- les candidats ayant trois ans de pratique professionnelle dans les secteurs d'activité agricole.

Art. 3. — Le brevet d'enseignement agricole comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales portant sur les connaissances générales et techniques du programme des collèges d'enseignement agricole.

Art. 4. — La nature, la durée et les coefficients des épreuves ainsi que les modalités de déroulement de l'examen, sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le brevet d'enseignement agricole est équivalent au brevet d'enseignement général, pour l'accès aux emplois et concours dans les secteurs d'activité agricole.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DES HABOUS

Décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des habous,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé des certificats d'aptitude aux fonctions d'imam et d'agent du culte, soit à la suite de stages ou de cours de formation et de perfectionnement effectués avec succès, soit à la suite de leur intégration sur titre, dans les cadres institués par l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée.

Art. 2. — Ces certificats sont délivrés, par le ministre des habous, aux candidats ayant subi les examens de niveau des imams et agents du culte. Ces examens portent sur les matières suivantes :

A — Pour les imams : il est créé un examen pour chacun des trois grades énumérés à l'article 2 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée. Chaque examen comporte les épreuves de niveau correspondant à chaque grade :

1. — Epreuves écrites :

a) composition sur un sujet de droit musulman (fiqh) : durée : 4 heures ;

b) exposé sur la vie du Prophète : durée : 2 heures ;

c) dissertation religieuse, sous forme de prêche (khotba) : durée : 3 heures ;

d) grammaire arabe : durée : 1 heure.

2. — Epreuves orales : Coran : récitation et commentaire : durée : 30 minutes.

Improvisation d'un prêche : durée : 15 minutes.

B — Pour les hazzabs et muezzins : l'examen comportera :

1. — des épreuves écrites, soit :

a) composition sur un sujet simple sur les pratiques religieuses (prière, jeûne, zakat, pèlerinage, etc...) : durée 2 heures ;

b) transcription d'une petite sourate ou d'un verset du Coran, avec commentaire simple : durée : 1 heure.

2. — Oral :

Récitation et commentaire de versets du Coran : durée : 20 minutes.

C — Pour les qayms, l'examen comportera :

1. — Ecrit :

Transcription d'un verset du Coran avec questionnaire : durée : 1 heure ;

Transcription d'un texte de dix lignes à vocaliser et questions grammaticales : durée : 1 heure.

2. — Oral :

Récitation de versets du Coran ;

Lecture d'un morceau vocalisé avec explication de mots : durée : 15 minutes.

Art. 3. — Sont dispensés, de ces examens, les titulaires des diplômes énumérés au tableau annexé au présent décret, ou de leurs équivalents.

Art. 4. — Les examens sont ouverts, sous réserve de l'article précédent, aux imams et agents du culte, en fonction depuis plus de cinq ans, âgés de plus de 35 ans et dûment agréés par le ministre des habous.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre des habous fixeront la composition des commissions d'examens ainsi que les centres et la date de ces examens.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre des habous est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE

TABLEAU ANNEXE

CORPS	Grades et fonctions	Diplômes ou niveaux exigés
I. IMAMS	a) Imams hors-hiéarchie	<ul style="list-style-type: none"> — diplômes de « Alimiya » ou d'un certificat de licence en sciences islamiques ou un titre reconnu équivalent. — Certificat d'aptitude aux fonctions, après stages ou cours de formation et de perfectionnement ou examen de niveau créé par le présent décret.
	b) Imams prédictateurs	<ul style="list-style-type: none"> — Tahcil ou titre reconnu équivalent. — Baccalauréat des sciences islamiques ou titre équivalent + Coran.

TABLEAU ANNEXE (Suite)

CORPS	Grades et fonctions	Diplômes ou niveaux exigés
I. IMAMS	b) Imams prédictateurs	<ul style="list-style-type: none"> — Ahlia + 10 ans d'ancienneté dans les fonctions. — Certificat d'aptitude aux fonctions, après stages ou cours de formation et de perfectionnement ou examen de niveau créé par le présent décret.
	c) Imams des 5 prières	<ul style="list-style-type: none"> — Ahlia des sciences islamiques ou titre reconnu équivalent + Coran. — Certificat d'aptitude aux fonctions, après stages ou cours de formation et de perfectionnement ou examen de niveau créé par le présent décret.
II. AGENTS DU CULTE	a) Hazzabs Muezzins	<ul style="list-style-type: none"> — Certificat d'aptitude aux fonctions justifiant la connaissance, par cœur, de la totalité du Coran ou examen de niveau créé par le présent décret.
	b) Qayems	<ul style="list-style-type: none"> — Certificat d'aptitude justifiant de la connaissance de versets du Coran ou examen de niveau créé par le présent décret.

Décret n° 70-56 du 16 avril 1970 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux imams et agents du culte musulman et organisant leurs carrières.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des habous,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

Vu le décret n° 66-133 du 2 juin 1966 fixant la valeur du point indiciaire ;

Vu le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman ;

Décrète :

Article 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux imams et agents du culte musulman, est fixé conformément au tableau ci-dessous.

Art. 2. — L'intégration initiale, dans chaque catégorie d'agent, a lieu conformément aux dispositions du décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisé.

Art. 3. — La promotion, d'un grade à un grade immédiatement supérieur, a lieu par voie d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions du grade considéré.

Cette inscription ne peut avoir lieu qu'après succès à l'examen professionnel prévu pour l'accès à ce grade ou la possession d'un titre requis, conformément aux dispositions du décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisé.

Art. 4. — Des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement sont préparés annuellement, par ordre alphabétique, par le directeur des affaires culturelles, sur proposition de l'inspecteur principal et transmis aux commissions paritaires compétentes prévues aux articles 23 et 24 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée.

Art. 5. — L'avancement, d'un échelon à l'échelon supérieur, a lieu, pour chaque grade, par voie d'inscription sur le tableau d'avancement annuel, selon la durée moyenne de l'ancienneté fixée au tableau annexé.

Toutefois, la commission paritaire compétente peut fixer la durée d'avancement de chaque agent proposé à un seul avancement, compte tenu des notes et appréciations données à cet agent et, le cas échéant, après étude du dossier administratif de l'intéressé et de sa manière de servir.

Cette durée peut être augmentée d'une année si la manière de servir de l'intéressé n'est pas satisfaisante ; mais elle ne saurait être diminuée.

Art. 6. — Après avis des commissions paritaires, le ministre des habous arrête définitivement les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement pour l'année en cours.

Art. 7. — Les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement sont portés à la connaissance des intéressés avant le 1er décembre de chaque année et prennent effet à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Ces listes et tableaux ne cessent d'être valables qu'autant que toutes les prépositions des commissions paritaires visées à l'article 5 ci-dessus, auront été satisfaites dans le courant de l'année budgétaire visée.

Art. 9. — La valeur du point indiciaire, applicable au personnel du culte musulman, est fixée par référence à celle de la fonction publique et évolue avec elle.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE

Corps	Grades	Avancement (Durée moyenne)	Echelons	Indices
Hors-Hiéarchie	2 ans 1/2	7°	370	
	2 ans 1/2	6°	345	
	2 ans	5°	320	
	2 ans	4°	295	
	2 ans	3°	270	
	1 an 1/2	2°	245	
	1 an 1/2	1°	220	
	1 an	Echelon de stage	195	
	2 ans 1/2	7°	305	
	2 ans 1/2	6°	285	
I. IMAMS	2 ans	5°	250	
	2 ans	4°	235	
	1 an 1/2	3°	215	
	1 an 1/2	2°	195	
	1 an	1°	175	
	1 an	Echelon de stage	150	
	2 ans 1/2	7°	205	
	2 ans 1/2	6°	195	
Prédicateurs des cinq prières	2 ans	5°	180	
	2 ans	4°	175	
	1 an 1/2	3°	160	
	1 an 1/2	2°	150	
	1 an	1°	140	
	1 an	Echelon de stage	130	
	2 ans 1/2	7°	180	
	2 ans 1/2	6°	175	
Muezzins et hazzabs	2 ans	5°	165	
	2 ans	4°	155	
	1 an 1/2	3°	145	
	1 an 1/2	2°	135	
	1 an	1°	125	
	1 an	Echelon de stage	115	
	2 ans 1/2	7°	180	
II. AGENTS DU CULTE	2 ans 1/2	6°	175	
	2 ans	5°	165	
	2 ans	4°	155	
	1 an 1/2	3°	145	
	1 an 1/2	2°	135	
	1 an	1°	125	
	1 an	Echelon de stage	115	
Qayems	2 ans 1/2	7°	180	
	2 ans 1/2	6°	175	
	2 ans	5°	165	
	2 ans	4°	155	
	1 an 1/2	3°	145	
	1 an 1/2	2°	135	
	1 an	1°	125	
	1 an	Echelon de stage	115	
	1 an			

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE L'AIR

Un appel d'offres ouvert n° 2/70 est lancé par la direction de l'air, ministère de la défense nationale, pour la fourniture d'équipement météorologique.

Le cahier des charges réglementant la fourniture de ce matériel, peut être retiré par les intéressés à la direction de l'air, base aérienne de Chéraga (1^{er} bureau).

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées, sous pli recommandé ou déposées, contre récépissé, à la direction des finances (service des marchés) du ministère de la défense nationale, rue Charles Gounod, Le Golf à Alger, à la date limite du 27 avril 1970 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert n° 3/70 est lancé par la direction de l'air, ministère de la défense nationale, pour la fourniture de matériel photographique.

Le cahier des charges réglementant la fourniture de ce matériel, peut être retiré par les intéressés à la direction de l'air, base aérienne de Chéraga (1^{er} bureau).

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées, sous pli recommandé ou déposées, contre récépissé, à la direction des finances (service des marchés) du ministère de la défense nationale, rue Charles Gounod, Le Golf à Alger, à la date limite du 27 avril 1970 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert n° 4/70 est lancé par la direction de l'air, ministère de la défense nationale, pour la fourniture de papier « Diazo » et machine tireuse de plan.

Le cahier des charges réglementant la fourniture de ce matériel, peut être retiré par les intéressés à la direction de l'air, base aérienne de Chéraga (1^{er} bureau).

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées, sous pli recommandé ou déposées, contre récépissé, à la direction des finances (service des marchés) du ministère de la défense nationale, rue Charles Gounod, Le Golf à Alger, à la date limite du 27 avril 1970 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert n° 5/70 est lancé par la direction de l'air, ministère de la défense nationale, pour la fourniture de matériel de soudure.

Le cahier des charges réglementant la fourniture de ce matériel, peut être retiré par les intéressés à la direction de l'air, base aérienne de Chéraga (1^{er} bureau).

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées, sous pli recommandé ou déposées, contre récépissé, à la direction des finances (service des marchés) du ministère de la défense nationale, rue Charles Gounod, Le Golf à Alger, à la date limite du 27 avril 1970 à 18 heures.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

PONT AUTONOME D'ALGER

Le port autonome d'Alger lance un appel d'offres sur concours, sur soumission cachetée, pour la fourniture et le montage de monte-charges dans les hangars du môle Louis-Morard.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges à la direction du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les offres devront parvenir, avant le jeudi 30 avril 1970 à 12 heures, au directeur du port autonome d'Alger, à l'adresse ci-dessus.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE MEDEA

Programme quadriennal artisanal

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une unité artisanale de maroquinerie à Médéa.

L'ensemble des travaux, tous corps d'état réunis, comporte la totalité des fournitures mises en œuvre pour un achèvement complet du chantier.

Il est précisé qu'à l'appui de sa soumission, le candidat doit obligatoirement déposer, sous peine d'irrecevabilité de son offre par la commission d'ouverture des plis, les renseignements et pièces relatifs à ses moyens techniques, à ses références, et notamment :

- L'état de sa trésorerie
- L'état de son matériel
- Son plan de charge
- Tous certificats de qualification
- Les pièces fiscales réglementaires à jour.

Il est précisé que les documents restent confidentiels pour l'administration.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers techniques, contre les frais de reproduction pour la présentation de leurs offres à S.A.T.R.I.C., bâtiment 11.I, cité Fougeroux à Rostomia, Bouzaréah (Alger), tél. 78-34-11 et 12.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée par pli recommandé au wali de Médéa - 3^{eme} division - Bureau des marchés avant le 4 mai 1970 à 18 heures.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION DE LA PLANIFICATION

Wilaya d'El Asnam

Construction d'un lycée

A — Objet du marché :

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un lycée à Cherchell.

Le marché prévoit les travaux à corps d'état réunis et fait l'objet d'une première tranche.

- Lot n° 1 : terrassements,
- Lot n° 2 : gros-œuvre,
- Lot n° 3 : V.R.D., assainissement,
- Lot n° 4 : revêtements.

B — Lieu de consultation des offres :

Les entrepreneurs ou sociétés d'entreprises intéressés par cet appel d'offres, sont invités à retirer, contre paiement, le dossier technique relatif à cette affaire au bureau national d'études économiques et techniques « ECOTEC », 3, rue Ahmed Bey à Alger, tél. 60-25-80 à 83.

Les dossiers peuvent être consultés au bureau de l'ECOTEC, à partir du 27 mars 1970.

C — Lieu et date limite de réception des soumissions :

Les offres devront parvenir, sous pli cacheté, suivant le processus du devis-programme, avant le 27 avril 1970 à 18 heures, à la wilaya d'El Asnam, service des adjudications.

La date limite indiquée ci-dessus est celle de la réception des plis au service et non de leur dépôt à la poste.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE
SOCIÉTÉ NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES**

Programme spécial de Tizi Ouzou

Lot n° 9 : Protection incendie :

Sont autorisées à soumissionner, les entreprises justifiant de références d'installations industrielles de protection incendie d'hydrocarbures, exécutées pour un montant unitaire d'au moins 300.000 dinars.

Lot n° 10 : Électricité :

Sont autorisées à soumissionner, les entreprises justifiant de références d'installations industrielles en matériel anti-déflagrant exécutées pour un montant unitaire d'au moins 2.000.000 de dinars.

Ces dossiers, nécessaires à la présentation des offres, peuvent être retirés au siège de la société nationale des industries chimiques, 4 et 6 Bd Mohamed V à Alger.

Les offres devront être adressées, sous pli cacheté à la société nationale des industries chimiques, 4 et 6 Bd Mohammed V à Alger, avant le lundi 11 mai 1970 à 18 heures.

Elles seront présentées sous double pli cacheté et accompagnées des attestations, des pièces fiscales et sociales réglementaires.

Les entreprises soumissionnaires seront assujetties par leurs offres pendant un délai de 90 jours

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION
WILAYA DE TZIZ OUZOU**

Route nationale n° 15 PK 56+100 à PK 87+200

Protection des berges - Construction de gabions

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution de protection des berges - construction de gabions sur la route nationale n° 15 entre les PK 56+100 et 87+200 de la wilaya de Tizi Ouzou.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Tizi Ouzou, cité administrative, 2ème étage

Les offres nécessairement, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées avant le 29 avril 1970, à 18 heures, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Bureau du programme spécial

**Fourniture d'émulsion de bitume pour la route nationale
n° 15 entre les PK 56+100 et 87+200**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture d'émulsion de bitume (répandage à 65 % de liant) pour la route nationale n° 15 entre les PK 56+100 et 87+200 de la wilaya de Tizi Ouzou.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Tizi Ouzou, cité administrative, 2ème étage à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées avant le 29 avril 1970, à 18 heures, délai de rigueur, la cachet de la poste faisant foi au wali de Tizi Ouzou, bureau du programme spécial, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA
DE MEDEA**

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de

30.000 m³ de gravillon destinés aux revêtements des routes de la wilaya de Médéa pour l'année 1970.

Cette fourniture pourra être divisée en trois lots de 10.000 m³.

Les marchés seront renouvelables, d'année en année, pendant une durée de 5 ans au maximum.

Les candidats peuvent consulter et retirer le dossier, à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 22 avril 1970 à 18 heures, à l'adresse ci-dessus.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA D'ANNABA**

Opérations : chantiers inachevés

Achèvement de 329 logements sis à la cité du 11 décembre 1960 à Annaba

3ème tranche - bâtiment L.

80 logements

Lots n° 3, 4, 5 et 6

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux d'achèvement de la 3ème tranche des 329 logements de la cité du 11 décembre 1960 à Annaba, bâtiment L., 80 logements, concernant les lots ci-après :

Lot n° 3 : Menuiserie,
Lot n° 4 : Plomberie-sanitaire,
Lot n° 5 : Electricité,
Lot n° 6 : Peinture-vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés au bureau d'architecture de la direction.

Les offres devront parvenir avant le mercredi 15 avril 1970 à 18 heures, date limite, au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Annaba, bureau des marchés, 12, Boulevard du 1er novembre 1954 à Annaba.

SERVICE DES ÉTUDES SCIENTIFIQUES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution d'une campagne de géophysique dans la vallée de la base Tafna.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois à Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, chez l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard, le 4 mai 1970 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

CAISSE SOCIALE DE LA RÉGION D'ALGER (CASORAL)

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution des travaux d'éclairage extérieur à réaliser au centre familial de Ben Aknoun.

Ces travaux comprendront :

1) La réfection des installations existantes (à réaliser entre le 1^{er} mai et le 30 juin 1970) ;

2) La création de nouvelles installations dans les parcs promenades et cités d'habitation (à réaliser en septembre et octobre 1970).

Les entreprises intéressées sont priées de s'adresser à la société de cartographie CARTOPA, 23, rue Desfontaines à Alger, tél. 63-71-90, pour le retrait des dossiers de consultations, contre le règlement des frais de tirage.

Les soumissions, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur, devront être adressées, sous double enveloppe, au directeur de la CASORAL, 11, avenue du 1^{er} novembre, Alger, dans un délai de 8 jours après la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.